

Secrétariat général  
Direction de la coordination des politiques interministérielles  
Bureau des procédures environnementales  
Réf : DCPI-BPE/JV

**Arrêté préfectoral imposant à la société TRINATURE FRANCE des prescriptions complémentaires relatives aux modifications apportées à l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2020 pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à BLARINGHEM**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant délégation de signature à Madame Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2020 autorisant la société TRINATURE FRANCE, dont le siège social est situé au 162 rue de la Gare à 59470 ESQUELBECQ, à exploiter une usine de surgélation de légumes sur la commune de BLARINGHEM ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance transmis par la société TRINATURE FRANCE à la préfecture du Nord le 8 août 2022 ;

Vu le rapport du 17 octobre 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 9 septembre 2022 ;

Vu les observations de l'exploitant transmises par courriels du 19 septembre et du 5 octobre 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. cette demande de modification n'est pas soumise à évaluation environnementale systématique au titre de rubrique 1 du tableau annexé à l'article R.122-2 et n'est pas considérée comme

substantielle au regard des dangers ou inconvénients induits par la modification (cas 2° et 3° du R. 181-46) ;

2. l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2020 doit être actualisé pour y modifier le volume du bassin des eaux pluviales, de voiries, la liste des installations autorisées et acter la présence d'un mur coupe-feu REI120 entre les deux productions ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Objet

La société TRINATURE FRANCE, ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé 162 rue de la gare à 59470 ESQUELBECQ, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de BLARINGHEM, les installations détaillées dans les articles suivants.

### Article 2 –

L'article 1.2.3. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 septembre 2020 est modifié comme suit :

« L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et des installations ouvrages, travaux et aménagements soumis à la loi sur l'eau, ainsi que leurs installations connexes, est organisé de la façon suivante :

- un atelier de mélange (1 580 m<sup>2</sup>) ;
- un ensemble de locaux de production (11 370 m<sup>2</sup>) ;
- 3 chambres froides et quais (14 000 m<sup>2</sup>) ;
- un atelier de conditionnement (7 054 m<sup>2</sup>) (pour mémoire, non encore construit pour le moment) ;
- un local de stockage des consommables (1 526 m<sup>2</sup>) (pour mémoire, non encore construit pour le moment) ;
- les locaux techniques comprenant les installations frigorifiques fonctionnant à l'ammoniac, les installations électriques, le local de charge, la chaufferie, le local maintenance, le local technique de la step (1 590 m<sup>2</sup>) ;
- les voiries et parkings imperméabilisés (20 280 m<sup>2</sup>) et la dalle béton accueillant la step (4 530 m<sup>2</sup>) ;
- les locaux administratifs et sociaux (220 m<sup>2</sup>) (pour mémoire, ces locaux sont intégrés dans le bâtiment production sur deux étages et remplacent le bâtiment de 447 m<sup>2</sup> non construit) ;
- des espaces verts (27 320 m<sup>2</sup>) ;
- un bassin de récupération des eaux de lavage process, un bassin de récupération des eaux pluviales de toiture, des noues de tamponnement des eaux pluviales de voirie et un bassin pour leur infiltration, un bassin de confinement des eaux d'extinction incendie (environ 3 200 m<sup>2</sup>).

L'établissement produit 500 t/jour de produits finis.

La production fonctionne 280 jours par an, 7j/7 et 24h/24. »

### Article 3 –

Le volume indiqué de 1 177 m<sup>3</sup> à l'article 4.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 septembre 2020 pour le bassin des eaux pluviales de voiries est remplacé par un volume de 771 m<sup>3</sup>.

### Article 4 –

Le tableau du point de rejet n°4 de l'article 4.4.5. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 septembre 2020 est modifié comme suit :

<b>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</b>	<b>N°4</b>
Nature des effluents	Eaux pluviales de voirie
Débit de fuite maximal (L/s/ha)	2
Exutoire de rejet	Milieu naturel
Milieu naturel récepteur	Contre-fossé parallèle au canal de Neufossé
Condition de raccordement	Validation du SYMSAGEL
Volume des bassins de tamponnement	771 m <sup>3</sup>

#### Article 5 –

L'article 7.2.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 septembre 2020 est complété par la phrase suivante :

« Les bâtiments de production 1 et 2 sont séparés par un mur coupe-feu REI 120 ».

#### Article 6 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

#### Article 7 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DÉFENSE Cedex.

Le délai du recours administratif ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchiques.

En outre, le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé deux mois par l'administration ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 8 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de BLARINGHEM ;
- direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de BLARINGHEM et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2022>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **02 DEC. 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI